

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative aux poids et certaines autres caractéristiques (à l'exclusion des dimensions) des véhicules routiers pour le transport des marchandises*(Présentée par la Commission au Conseil le 30 décembre 1978.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la politique commune des transports, de fixer des valeurs maximales concernant les poids et autres caractéristiques de certains véhicules afin de permettre l'utilisation de ces véhicules dans chaque État membre ;

considérant que la fixation de valeurs maximales pour le poids des véhicules permettra également le développement d'un marché plus homogène pour les véhicules lourds ;

considérant qu'il est souhaitable que les véhicules à moteur qui sont admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté soient conformes aux dispositions communautaires les plus récentes en matière de bruit, d'émissions, de direction et de freinage ;

considérant que les exigences de la sécurité ou de la protection de l'infrastructure ou de l'environnement pourraient rendre nécessaire l'exclusion par les États membres des véhicules les plus lourds de la circulation sur certaines routes ou structures ou la limitation du

transport des marchandises dangereuses à certains véhicules,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux poids et à certaines autres caractéristiques (à l'exclusion des dimensions) des véhicules pour le transport de marchandises et des remorques, visés à l'annexe I, ces véhicules étant conçus pour l'utilisation sur route et ayant au moins quatre roues, un poids maximal en charge supérieur à 3,5 tonnes et une vitesse maximale supérieure à 25 kilomètres à l'heure.

Article 2

On entend, au sens de cette directive :

- par « ensemble de véhicules » soit un véhicule à moteur simple couplé avec une remorque, soit un véhicule articulé composé d'un tracteur couplé avec une semi-remorque,
- par « véhicule à moteur » soit un véhicule à moteur simple, soit un tracteur pour un véhicule articulé.

Article 3

Les États membres ne doivent ni refuser, ni interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'utilisation de véhicules pour des raisons liées aux

caractéristiques traitées dans cette directive et ses annexes si les véhicules sont conformes aux dispositions de celles-ci.

Article 4

1. Pour être conforme avec cette directive :

a) un véhicule doit être muni, à un endroit facilement accessible, d'une plaque sur laquelle sont inscrits :

- (i) le poids à vide du véhicule,
- (ii) le poids maximal autorisé du véhicule,
- (iii) le poids maximal admis pour chaque essieu du véhicule,
- (iv) un symbole qui identifie le véhicule comme conforme à cette directive,
- (v) pour les véhicules à moteur seulement, le poids maximal en charge admis, si celui-ci est supérieur au maximum autorisé [sous (ii)] ;

b) le poids maximal autorisé du véhicule, le poids maximal admis pour chaque essieu et le poids maximal en charge admis inscrits sur la plaque ne doivent pas dépasser les limites précisées aux annexes I et II.

2. Sur base d'une proposition de la Commission, le Conseil adoptera, avant le 1^{er} janvier 1980, des mesures précisant la forme de la plaque visée par cet article.

Article 5

1. Un véhicule en utilisation est considéré comme conforme avec cette directive si :

- a) le poids total du véhicule ne dépasse pas le poids maximal autorisé inscrit sur la plaque ;
- b) le poids total d'un ensemble de véhicules ne dépasse pas les limites précisées à l'annexe I ;
- c) aucun poids par essieu ne dépasse de plus de 5 % la limite inscrite sur la plaque ;
- d) le poids par essieu de l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules n'est pas inférieur à 20 % du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ;

c) la distance entre l'axe du dernier essieu du véhicule à moteur et l'axe du premier essieu de la remorque ou de la semi-remorque n'est pas inférieure à 3,0 mètres.

2. Tout État membre peut, après consultation de la Commission, fixer le rapport indiqué à la lettre d) ci-dessus à 25 % pour les véhicules circulant sur son territoire.

Article 6

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir que les véhicules munis de la plaque visée à l'article 4 sont conformes aux dispositions techniques des directives communautaires sur la réception des véhicules reprises à l'annexe III.

Article 7

Les États membres peuvent, après consultation de la Commission sur le caractère général des mesures proposées :

- a) déroger aux dispositions de l'article 3 pour les véhicules utilisés pour le transport des marchandises dangereuses ;
- b) exclure des véhicules conformes à cette directive du droit de circulation sur certaines routes ou structures pour des raisons de sécurité ou de protection de l'infrastructure ou de l'environnement. Ces mesures s'appliquent sans distinction à tous les véhicules du même poids ou présentant d'autres caractéristiques.

Article 8

1. Les États membres prennent, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois après sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1983.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

POIDS MAXIMAL DES VÉHICULES ET ENSEMBLES DE VÉHICULES AUTORISÉS PAR LA DIRECTIVE

1. Poids maximal du véhicule autorisé

1.1. Véhicules isolés

- véhicule à 3 essieux 24 tonnes,
- véhicule à 4 essieux (deux essieux tandem) 30 tonnes.

1.2. Véhicules faisant partie d'un ensemble

- véhicule à moteur à 2 essieux 17 tonnes,
- véhicule à moteur à 3 essieux 24 tonnes,
- remorque à 2 essieux 18 tonnes,
- remorque à 3 essieux 24 tonnes,
- semi-remorque (poids des essieux)
 - à 2 essieux 18 tonnes,
 - à 3 essieux 24 tonnes.

1.3. Véhicules articulés et trains routiers

- véhicule à moteur à 2 essieux + remorque ou semi-remorque:
 - à 2 essieux 35 tonnes,
 - à 3 essieux 40 tonnes,
- véhicule à moteur à 3 essieux + remorque ou semi-remorque:
 - à 2 essieux 42 tonnes,
 - à 3 essieux 44 tonnes.

2. Poids maximal en charge d'un véhicule à moteur

Le poids maximal en charge inscrit sur la plaque d'un véhicule à moteur construit pour être couplé à une remorque ou une semi-remorque sera déterminé par les autorités compétentes après consultation du constructeur et en tenant compte de tout élément approprié y compris le freinage, la stabilité du véhicule et la puissance disponible du moteur. Le poids maximal en charge mesuré en tonnes ne doit pas être supérieur à un cinquième de la puissance disponible du moteur mesurée en kilowatts.

3. Poids maximal techniquement admissible

Dans le cas où le véhicule n'est pas construit pour porter le poids maximal autorisé prévu à la section 1 de cette annexe ou l'écart des essieux pourrait mener à une surcharge sur les ponts, le poids maximal autorisé inscrit sur la plaque prévue à l'article 4 sera réduit en conséquence.

ANNEXE II

ÉCART DES ESSIEUX ET POIDS MAXIMAL PAR ESSIEU

1. Le poids sur le seul essieu moteur d'un ensemble de véhicule ne doit pas dépasser 11 tonnes.
2. Aucun autre poids par essieu simple ne doit dépasser 10 tonnes.
3. Pour les essieux tandem écartés de moins de 2,0 mètres, la somme des poids maximaux par essieu ne doit pas dépasser 18 tonnes.
4. La somme des poids par essieu d'un essieu tridem ne doit pas dépasser 24 tonnes.
5. L'écart maximal des essieux d'un tridem ne doit pas dépasser 2,8 mètres.
6. Les autorités compétentes des États membres peuvent fixer des limites inférieures pour les poids par essieu des essieux directeurs, des essieux munis de pneumatiques simples ou super-simples, ou pour d'autres essieux dans le cas où le véhicule n'est pas capable de supporter le poids maximal par essieu visé à cette annexe.

ANNEXE III

Législation communautaire concernant la réception des véhicules à moteur à laquelle les véhicules autorisés par la présente directive, neufs ou déjà en service, doivent être conformes

1. BRUIT

Le niveau sonore autorisé et le système d'échappement des véhicules à moteur

Directives	Références
Directive 70/157/CEE du Conseil	JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 16
Directive 73/350/CEE de la Commission	JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 33
Directive 77/212/CEE du Conseil	JO n° L 66 du 12. 3. 1977, p. 33

2. ÉMISSION

- a) Mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur

Directives	Références
Directive 70/220/CEE du Conseil	JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 23
Directive 74/290/CEE du Conseil	JO n° L 159 du 15. 6. 1974, p. 61
Directive 77/102/CEE de la Commission	JO n° L 32 du 3. 2. 1977, p. 32
Directive 78/665/CEE de la Commission	JO n° L 223 du 14. 8. 1978, p. 48

- b) Mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesels destinés à la propulsion des véhicules

Directives	Références
Directive 72/306/CEE du Conseil Rectificatif	JO n° L 190 du 20. 8. 1972, p. 1 JO n° L 215 du 6. 8. 1974, p. 20

3. FREINAGE

Freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques

Directives	Références
Directive 71/320/CEE du Conseil	JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 37
Directive 74/132/CEE de la Commission	JO n° L 74 du 19. 3. 1974, p. 7
Directive 75/524/CEE de la Commission	JO n° L 236 du 8. 9. 1975, p. 3

4. DIRECTION

Dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques

Directives	Références
Directive 70/311/CEE du Conseil	JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 10